



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 12 juillet 2023 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N°2023-34

**CONVENTION DE
FINANCEMENT DES
TRAVAUX DE
DEPLACEMENT D'UNE
CONDUITE D'EAU
RD27 A MABLY
AVEC
LE DEPARTEMENT DE
LA LOIRE**

DIVERS

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 4 juillet 2023 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel FRECHET Président, MM.Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Lucien MURZI, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY, Mme Fabienne STALARS, Vice-présidents, M.Romain BOST, Mme Laurence BOYER, M.Daniel CORRE, Didier DEMARCHELIER, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Mme Joëlle GIRARDET, MM.Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Pascal NERON, Stéphane RAPHAEL, Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM.Sébastien ALLIER, Laurent BELUZE, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Pierre DEVEDEUX, Mme Cécile DONY, MM.Marcel FERAILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Mme Sylvie MARTINEZ, MM.Gérard MEUNIER, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Yves TAMIN, Michel TARASCO, Délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo MARCUCCILLI.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M.Gérard MEUNIER	M.Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau ».

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements de bandes cyclables sur la RD 27 (commune de Mably) une partie du réseau d'eau potable, appartenant à Roannaise de l'eau, et implantée le long de l'itinéraire, en domaine privé, doit être déplacée et rétablie.

Considérant que Roannaise de l'eau assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de déplacement et de rétablissement du réseau d'eau potable du secteur concerné. La section de réseaux à modifier sera rétablie selon les contraintes imposées par le tracé de la future RD 27 ;

Considérant que les travaux de déplacement et rétablissement du réseau d'eau potable sont estimés à 102 180,71 € HT (devis établi par Roannaise de l'eau), correspondant à l'ensemble des opérations achevées, et que le Département remboursera les dépenses HT engagées par Roannaise de l'eau, sur présentation de la facture récapitulative, réajustée dans l'hypothèse d'une dépense réelle inférieure ou supérieure à la dépense estimative initialement prévue ;

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de préciser les obligations respectives du Département et de Roannaise de l'eau, en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux de déplacement et de rétablissement de la partie du réseau d'eau potable concernée par le projet afin de permettre la réalisation de bandes cyclables sur la RD 27 ;

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- approuver la convention relative aux travaux de déplacement et de rétablissement du réseau d'eau potable dans le cadre des aménagements de bandes cyclables sur la RD 27 entre le Département de la Loire et Roannaise de l'Eau ;
- dire que les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre par Roannaise de l'eau seront financés par le Département de la Loire ;
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

19 JUL. 2023

Le Président

Daniel FRECHET

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ROANNAISE DE L'EAU

**DEPLACEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE
RD 27
COMMUNE DE MABLY**

CONVENTION

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

d'une part,

Roannaise de l'eau, dont le siège social est sis 63 rue Jean Jaurès - CS 30215 - 42313 ROANNE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à cet effet, par une délibération du comité syndical du 12 juillet 2023.

et d'autre part,

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par une décision de la Commission permanente du 3 juillet 2023.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements de bandes cyclables sur la RD 27 (commune de Mably) une partie du réseau d'eau potable, appartenant à Roannaise de l'eau, et implantée le long de l'itinéraire, en domaine privé, doit être déplacée et rétablie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Département et de Roannaise de l'eau, en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux de déplacement et de rétablissement de la partie du réseau d'eau potable concernée par le projet afin de permettre la réalisation de bandes cyclables sur la RD 27.

ARTICLE 2 - EXECUTION DES TRAVAUX

Roannaise de l'eau assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de déplacement et de rétablissement du réseau d'eau potable du secteur concerné. La section de réseaux à modifier sera rétablie selon les contraintes imposées par le tracé de la future RD 27.

Le concessionnaire s'engage à informer le Département pour tout retard pris.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les travaux de déplacement et rétablissement du réseau d'eau potable sont estimés à 102 180,71 € HT (devis établi par Roannaise de l'eau), correspondant à l'ensemble des opérations achevées.

Le Département remboursera les dépenses HT engagées par Roannaise de l'eau, sur présentation de la facture récapitulative, réajustée dans l'hypothèse d'une dépense réelle inférieure ou supérieure à la dépense estimative initialement prévue.

En cas de dépenses supplémentaires, Roannaise de l'eau informera le Département sur l'éventuel dépassement, et fournira les éléments techniques et financiers le justifiant. Un avenant à la présente convention prévoyant, le cas échéant, une participation financière du Département à ces dépenses supplémentaires devra alors être signé.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DE LA DEPENSE

La participation du Département sera mandatée en une seule fois à la fin des travaux.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental – 2 avenue Grüner - 42000 SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et deviendra caduque si l'opération sus-mentionnée n'a fait l'objet d'aucune demande de paiement au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Roannaise de l'eau demeure seule responsable de ces équipements, pendant et après l'exécution des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Département

Le Président

Fait à Roanne, le

Pour Roannaise de l'eau